



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 07-2018-06-18-003
portant prescriptions complémentaires
société EURECAT à LA VOULTE-SUR-RHÔNE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007 autorisant la société EURECAT à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de LA-VOULTE-SUR-RHÔNE (07800) ZI Jean Jaurès – 121 avenue Marie Curie – BP 45, et les arrêtés complémentaires n°2009-322-9 du 18 novembre 2009, n° 2011019-0005 du 19 janvier 2011 et n° 2013137-0010 du 17 mai 2013, n°2014197-0016 du 16 juillet 2014, n°DDCSPP/SAE/141215/01 du 14 décembre 2015 et n°07-2017-07-07-009 du 07 juillet 2017 ;

VU le courrier de la société EURECAT du 10 juin 2006 déclarant l'utilisation du site anciennement exploité par la société Chabanon, ZI la Vignasse pour l'activité de stockage de catalyseurs et le courrier préfectoral du 10 août 2006 prenant acte de cette déclaration ;

VU le courrier du 22 juin 2009 déclarant l'utilisation du site anciennement exploité par Alexandre pneus pour l'activité de stockage de catalyseurs et le courrier DRIRE 08 avril 2009 informant que l'activité est inférieure au seuil de classement au titre de la nomenclature ;

VU le courrier du 18 juin 2015 demandant la possibilité de stocker des catalyseurs bruts ou régénérés sur le site Cico, 1 rue Louis Aragon, 07800 La-Voulte-sur-Rhône ;

VU le porter à connaissance pour l'agrandissement du site indice 2 du 16 mars 2018 transmise par la société EURECAT le 21 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement du site n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R181-46 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions additionnelles afin de garantir un mode de stockage des catalyseurs afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le **pétitionnaire** entendu le 13 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est donné acte à la société EURECAT à La-Voulte-sur-Rhône de son porter à connaissance pour l'agrandissement du site, indice 2 du 16 mars 2018.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans ce document.

Article 2 – Situation de l'établissement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-2017-07-07-009 du 07 juillet 2017 est abrogé.

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 est abrogé et remplacé par l'article 1.2.2. ci-après :

« article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>
<i>La Voulte sur Rhône</i>	<i>AD 25 à 27, 33, 76, 109, 112 AM 404 à 406, 412, 434, 441, 451, 476 à 478, 481, 503, 527 et 534. AD 135, 136 (entrepôt AZUR) AB 24 (entrepôt CICO) AM 410, 411, 467, 468 à 471, 472, 530, 533 (ex-PORCHER)</i>

Article 3 – Stockage des catalyseurs

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2017-07-07-009 du 07 juillet 2017 sont abrogées.

Il est ajouté un article 8.1 ci-après à l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 12/12/2007 :

« Article 8.1 Stockage des catalyseurs

L'exploitant identifie les catalyseurs susceptibles d'auto-échauffement ; les modalités et critères d'identification sont précisés dans un document en lien avec le système de gestion de la sécurité prévu à l'article R515-99. Les catalyseurs susceptibles d'auto-échauffement sont

stockés en fûts métalliques de 220 litres à ouverture totale, agréés pour le transport de marchandise dangereuses solides, fermés avec un couvercle et un cercle tenu par sauterelle métallique, cerclés par 4 maximum sur palette bois. Ils sont stockés au maximum sur 3 hauteurs. En cas d'épandage de catalyseurs au sol, une fiche réflexe en lien avec le POI, prévoit son ramassage et reconditionnement dans des conditions sûres dans les meilleurs délais. Ces fûts doivent transiter par des voies de circulation et être stockés à une distance supérieure de 5 mètres des limites de propriété.

L'exploitant définit clairement les zones de circulation des véhicules afin d'éviter tout risque de collision avec les stockages ou de renversement de fûts par un véhicule ou engin de manutention. La délimitation entre les voies de circulation et les zones de stockages est effectuée avec un marquage adéquat, afin de maintenir également la distance depuis les limites de propriété.

Le stockage de catalyseurs bruts est autorisé en intérieur et en extérieur sur les parcelles définies à l'article 1.2.2. dans le respect des conditions du présent arrêté.

L'exploitant met en place, en lien avec le système de gestion de la sécurité, un contrôle périodique avec enregistrement du respect des dispositions du présent article et de l'état des stockages. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 – Gestion des eaux pluviales susceptible d'être polluées

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 12 décembre 2007 est abrogé et remplacé par :

Article 4.3.12 – Eaux pluviales

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. »

Article 5 – Rétention des eaux d'incendie

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique relative à la gestion des eaux d'extinction d'incendie sur les parcelles désignées « ex-PORCHER » à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – Période transitoire

La période de co-activité entre PORCHER et EURECAT sur les parcelles désignées « ex-PORCHER » à l'article 2 du présent arrêté est temporaire et se termine le 1^{er} mai 2020.

Afin de limiter les risques pendant cette période, les mesures suivantes sont prises :

- séparation physique des activités et n'entravant pas l'évacuation du personnel en cas de nécessité ;
- mise en place de rendez-vous hebdomadaire de planification et de coordination entre l'encadrement des 2 sociétés afin de connaître les contraintes techniques ou temporelles de chaque entité ;
- mise en place de règles de circulation communes, avec notamment des marquages au sol afin d'identifier les zones de chargement / déchargement de chaque entité.
- séparation des activités de chaque entité à une distance suffisante afin d'éviter les effets domino d'une entité sur l'autre.
- Les fûts contenant des catalyseurs doivent transiter par des voies de circulation et être stockés à une distance supérieure de 5 mètres des limites de propriété ou des installations de PORCHER.

Article 7 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA-VOULTE-SUR-RHÔNE pendant une durée minimum de quatre semaines.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par M. le Maire de La-Voulte-sur-Rhône et adressé au Préfet de l'Ardèche.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le **18 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE